

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2025-06-05**

Portant règlementation de la circulation sur la route départementale D10a

Le Maire de la Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

**Considérant** la demande de l'entreprise PL FAVIER SPIE BATIGNOLLES représentée par M. LOUREIRO José, dont le siège social est situé 1530 route d'Argent, 38510 MORESTEL, pour des travaux de renouvellement de la couche et d'aménagement de sécurité sur la chaussée situés route de la Forêt, 01300 GROSLÉE SAINT BENOIT et pour une durée de 60 jours calendaire à compter du 10 juin 2025,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux d'aménagements de sécurité sur la route départementale D10a et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation dans l'agglomération d'Évieu (Commune de Groslée-Saint-Benoit), sera temporairement réglementée sur la route de la Forêt, Départementale n°10a (plan annexé), dans les conditions définies ci-après.

Les travaux seront entrepris pour une durée de 60 jours entre le 10/06/2025 et le 09/08/2025.

**ARTICLE 2 :**

Pour les travaux situés entre les PR FS (carrefour RD10a / RD10) et PR 0+80 (Carrefour RD10a / Rue du Château) la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux de chantier.

Toutefois, si l'attente aux feux devait dépasser un cycle, le pilotage sera assuré par signaux K 10. La longueur maximale de l'alternat sera de 100 mètres.

Pour les travaux situés à partir de l'entrée de la rue du Château sur la route de la Forêt les PR 0+80 (Carrefour RD10a / Rue du Château) et PR 0+181 (limite d'agglomération) : la circulation pourra être interdite.

Toutefois, la circulation dans la zone concernée sera maintenue dans la mesure du possible la semaine entre 18h00 et 07h30 et les weekends pour les riverains et en tout temps pour les services d'urgences. Une déviation et une signalisation de chantier sera mise en place selon plan annexé.

**ARTICLE 3** : les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Vitesse limitée à 30 km/ heure
- Défense de stationner devant le numéro sur l'emprise du chantier selon plan annexé,
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 4** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera à la charge de l'entreprise PL FAVIER SPIE BATIGNOLLES.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA).

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

L'entreprise PL FAVIER SPIE BATIGNOLLES, le maire de la commune, Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Belley sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Groslée-Saint-Benoit, le 5 juin 2025.

Le Maire,

Henri SOUDAN

